

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

ET D'AUTRE PART

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-SCFP 5222)

NE PAS DIFFUSER SANS L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222



1

NE PAS DIFFUSER SANS L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Transmission de l'information

1. Modifier la clause relative à la transmission de l'information pour faire du **courrier électronique** le **mode valable de transmission** d'un avis écrit ou d'une demande écrite.

Impression du texte de la convention

2. Retirer la clause relative à l'impression de la convention.
 - 1-4.00 Impression de la convention (**article retiré**, raison écologique)

Congé aux fins de négociation à l'échelle nationale

3. Prévoir des dispositions relatives aux libérations au SCFP et à la FTQ
 - 3-4.01 Nouvel article encadrant les personnes professionnelles appelées à occuper une fonction syndicale au SCFP ou à la FTQ et les demandes de congé sans traitement pour une durée minimale de 150 jours



2

Statuts d'engagement

4. Modification de la durée des personnes engagées comme surnuméraires

- 5-1.04 Personne professionnelle surnuméraire (surcroît / projet spécifique / services régionaux de soutien ou expertise du Ministère)
 - **Surcroît, durée ne pourra pas excéder 24 mois**
 - **Projet spécifique ne pourra pas excéder 36 mois**
 - **Mandat ou expertise ne pourra pas excéder 48 mois**
 - Lorsque le centre décide de **prolonger**, le surcroît, le projet ou le mandat **devient un poste régulier**
 - **Priorité d'emploi** est accordée à la personne qui occupait le poste
 - Il en va de même pour la **personne surnuméraire** qui **remplaçait un régulier** (qui était sur un poste de projet spécifique ou mandat dont on a décidé d'excéder le temps normal)

5. Modifier la **lettre d'engagement** pour y ajouter la **mention d'un surcroît ou d'un projet ainsi que sa nature**

NE PAS DIFFUSER SANS L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222



3

Affectation

6. Permettre la **réaffectation temporaire** d'une personne professionnelle à la **suite d'une absence**

- 5-4.03 Après une absence **d'au moins 8 semaines, après consultation** de la personne professionnelle, possibilité de réaffectation dans d'autres **tâches de même nature** jusqu'à la fin de l'année. Si le retour s'effectue avant le 1^{er} mars, le centre doit obtenir **l'accord de la personne professionnelle avant de la réaffecter**. Le tout avec l'accompagnement de la personne déléguée syndicale.

Mesures disciplinaires

7. Permettre la suspension d'une personne professionnelle sans traitement en cas **d'accusations criminelles de nature sexuelle**.

NE PAS DIFFUSER SANS L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222



4

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Assurance salaire

8. Prévoir le recours à un **3^e médecin**.

- 5-10.13 Si le centre conteste l'avis du médecin traitant (refus de paiement) quant au retour au travail ou sur la nature des tâches à effectuer par la personne professionnelle en invalidité, les parties peuvent **dans les 30 jours s'entendre** sur le choix d'un 3^e médecin dont la décision sera sans appel. Dans le cas où il n'y a pas d'entente entre les parties, le centre et le médecin du salarié nomment un 3^e médecin **dont la décision sera sans appel. Le coût de l'examen assumé à 50% entre le centre et le syndicat.**



5

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Santé et sécurité

9. Ajouter des dispositions en lien avec la **protection des victimes de violence physique ou psychologique**

- 5-11.04 Le centre doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour **protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes professionnelles**, il doit notamment:
 - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection sur les lieux de travail de la personne professionnelle victime de violence physique ou psychologique, **incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel**. Dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, **l'employeur est tenu de prendre les mesures** lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Affectation provisoire et congé spécial

10. Retirer les références à l'**écran cathodique** dans la convention

11. Prévoir que la personne professionnelle participe **au maintien d'un haut niveau de compétence et d'expertise**



6

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Dispositions relatives à la rémunération

12. Introduction d'une **prime de supervision des stagiaires**

- 6-2.04 La personne professionnelle qui, à la **demande expresse** ou après **autorisation** du centre, assume la responsabilité de la supervision d'un **maximum de 2 stagiaires simultanément**, œuvrant dans le cadre d'un stage faisant partie d'un programme de formation reconnu et nécessaire à **l'obtention d'un diplôme**, bénéficie d'une **prime équivalent à 2%** de son taux de traitement pour la période pendant laquelle elle assume cette responsabilité.

13. Bonifier la **rémunération additionnelle liée à la maîtrise**

- 6-2.05 À compter de l'année scolaire 2024-2025, une **rémunération additionnelle de 2,5%** est octroyée à la personne professionnelle détentrice d'une **maîtrise** lorsque celle-ci est **exigée au Plan de classification ou connexe à une spécialisation exigée pour ce corps d'emploi**. Cette rémunération s'applique à la personne professionnelle qui a **séjourné un an au 18^e échelon**. Ne s'appliquent pas aux **c.p. et orthopédagogues** qui ont déjà **une lettre d'entente** au 18^e échelon avec le salaire maximum des enseignants.



7

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Reconnaissance de la scolarité

14. Prévoir **qu'une maîtrise de 75 crédits ou plus** et de moins de 90 crédits équivaut à **2 ½ années d'expérience pertinente**.

- **1 ½ année** d'expérience pertinente pour une maîtrise de **45 crédits** ou plus et de moins de 60 crédits
- **2 ½ années** d'expérience pertinente pour une maîtrise de **75 crédits** ou plus et de moins de 90 crédits

15. Prévoir des dispositions pour un **enseignant** qui est engagé à titre de **conseiller pédagogique**

- 6-5.02 Pour l'enseignant ou l'enseignant du centre de services engagé à titre de conseillère ou conseiller pédagogique dont le taux de traitement à titre de conseillère ou de conseiller pédagogique est inférieur à celui qu'elle ou il détenait à titre d'enseignantes ou d'enseignant au moment de son engagement, elle ou il voit son **taux de traitement maintenu**.



8

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Congés spéciaux

16. Prévoir la possibilité d'utiliser le **congé spécial de manière discontinue** lors du décès prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe c) de la clause 7-4.01 et retirer les congés pour **ordination et vœux perpétuels**.

- 7-4.01 c) le **décès** de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe si cette ou cet enfant habite sous le même toit: **5 jours ouvrables**; ce congé peut être **discontinu** et doit être pris à l'intérieur de la période débutant le jour du **décès** et se **terminant le 10^e jour suivant la cérémonie**
- 7-4.01 g) un maximum annuel de **3 jours ouvrables** pour couvrir les événements de force majeure... Sans perte de traitement... (**violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, etc.**).



9

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Insertion professionnelle

19. Introduire des dispositions relatives à l'insertion professionnelle, à l'inclusion d'une **prime de mentorat**.

- ANNEXE E Insertion professionnelle
 - Le montant alloué au centre de services pour l'insertion professionnelle est de **100\$ par année** scolaire par personne professionnelle. Le centre de services **consulte le syndicat** sur l'utilisation de ces montants. Les montants non utilisés durant l'année sont ajoutés à l'année suivante.
 - Les montants alloués sont **dédiés à la mise en place de mesures d'insertion professionnelle**. Ils peuvent notamment être utilisés pour reconnaître la personne professionnelle **mentore**. Celle-ci bénéficie alors d'une **prime de 1,5%** calculée sur le taux de traitement.
 - Prime non cumulable à une prime de coordination professionnelle.



10

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Prime relative aux services de soutien en santé mentale

20. Introduire une **prime** relative aux services de soutien en **santé mentale** pour la personne professionnelle détenant le corps d'emploi de **psychoéducateur**

- ANNEXE G À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la personne professionnelle visée bénéficie d'une **prime de 2,5% de son taux de traitement**. S'applique à la personne professionnelle dont la prestation de travail rémunéré est de **70 heures par période de paye**.
 - Prenons fin** le 30 mars 2028



11

NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Cotisation professionnelle

21. Rembourser le coût de l'adhésion à un **ordre professionnel**

- ANNEXE F La personne professionnelle régulière occupant un corps d'emploi pour lequel l'**adhésion à un ordre professionnel** est **exigée par le centre** de services est remboursée selon les modalités suivantes:
 - 50% du coût de l'adhésion jusqu'à concurrence de 400\$**
 - S'applique à la personne professionnelle dont la prestation de travail rémunéré est de **70 heures par période de paye**.



12



NE PAS DIFFUSER SANS
L'AUTORISATION DU SPPLRN 5222

Clause remorque

22. Les parties conviennent d'une clause remorque sur les **mesures à incidence monétaire** négociées au niveau sectoriel, ainsi que les **contreparties afférentes**, le cas échéant, qui pourraient être convenues avec **d'autres organisations syndicales** de la **même catégorie d'emplois du secteur scolaire**.

